



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
énergie, climat, logement,  
aménagement du territoire

Pôle  
aménagement du territoire

### **Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de lotissement situé à Braine (02)**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-0290 relative au projet de lotissement à Braine, reçue et considérée complète le 19 décembre 2018, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 janvier 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6a [autres constructions de routes classées dans le domaine public communal] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste en la création d'un lotissement de 37 lots sur un terrain de 3,4 ha en continuité d'un lotissement existant ;

Considérant que l'opération induit des déplacements motorisés, une artificialisation des terres agricoles, une banalisation du paysage de bourg ;

Considérant que ces impacts ne sont pas notables en eux-mêmes mais cumulés avec ceux des opérations similaires que l'on retrouve dans l'axe de périurbanisation reliant Soissons à Reims ;

Considérant que le respect du plan de prévention des risques d'inondations et de coulées de boues (non présenté dans le dossier de demande d'examen au cas par cas) induit des prescriptions constructives à l'égard de certaines parcelles ;

Considérant que la densification de l'opération permettrait d'éviter, de réduire ou de compenser les incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé, et permettrait au projet de contribuer à l'amélioration du bilan environnemental communal ;

Considérant que, moyennant un complément d'étude conduisant à des recommandations garantissant l'aménagement durable du lotissement, et sous réserve que ces recommandations soient appliquées, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de lotissement à Braine (02), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve que le porteur de projet apporte des éléments permettant :

- de comparer les impacts du projet tel qu'il est présenté dans le dossier avec ceux d'un projet équivalent de densité plus élevée et prévoyant l'aménagement d'un espace compensatoire annulant le bilan environnemental de l'opération de logements,
- de définir des recommandations pour l'aménagement du lotissement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La directrice adjointe,

  
Catherine BARDY

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télécours citoyen accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)*

